

Le 04/03/2024



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0163** /2024/ASSNC

AVIS DE CONSULTATION

L'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie lance une consultation pour la réalisation d'une étude sur le sport santé en Nouvelle-Calédonie « état des lieux, analyse comparative et perspectives » :

Cette consultation est ouverte, adressée par email à plusieurs opérateurs économiques susceptibles de réaliser les prestations, avec les documents de consultation correspondants, et publiée simultanément sur le site internet de l'ASSNC : <https://www.santepourtous.nc/l-agence/les-avis-de-consultation>

Les offres devront être transmises **par mail** à secretariat@ass.nc ou déposées contre récépissé ou parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie
16, rue du Général Gallieni
BP P4
98851 NOUMEA Cedex

avant le : **VENDREDI 05 AVRIL 2024 à 11h30 - GMT+11.**

Le 04/03/2024

N°4921/ **0163** /2024/ASSNC

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE SPORT SANTE EN NOUVELLE CALEDONIE « Etat des lieux, analyse comparative et perspectives »

1 – Contexte réglementaire

Le contrat à passer est un contrat de prestations de service conclu pour répondre aux besoins de l'acheteur public en matière de fournitures, services ou travaux.

Le contrat est soumis aux dispositions de la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics

2 – Etendue de la consultation

Bien que cette consultation soit adressée directement par email à plusieurs opérateurs économiques susceptibles de réaliser les prestations, les documents de consultation correspondants sont simultanément publiés sur le site internet de l'ASSNC afin que tout opérateur économique ayant les capacités nécessaires et en situation de régularité administrative, fiscale et sociale, puisse y répondre.

3 – Répartition en lots, forme des réponses, et forme des contrats

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Un candidat peut répondre pour l'ensemble des prestations, soit seul, soit avec un ou plusieurs sous-traitants.

4 – Forme du contrat et des prix

Les modalités de paiement seront fixées au terme de la consultation en fonction de la proposition retenue. Un contrat sera souscrit, qui prendra effet lorsqu'il sera notifié au prestataire, et prendra fin au plus tard le 31/12/2024. Il pourra être reconduit le cas échéant par avenant.

5 - Questions, réponses, modifications

Toute question des candidats sera envoyée au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres aux 2 adresses email suivantes : preventionsurcharge@ass.nc et secretariat@ass.nc

Les réponses et les éventuelles modifications de la consultation seront envoyées en temps utile à l'ensemble des candidats si elles impactent la teneur de la consultation.

L'échéance limite de remise des offres ci-dessous pourra être modifiée en cas de nécessité à la suite de ces questions.

6 – Documents à remettre par les soumissionnaires

Chaque soumissionnaire doit remettre une offre constituée comme suit :

- a) Un **document de présentation succinct** comportant références, moyens humains et techniques, qualifications, savoir-faire lié à des expériences particulières touchant à l'objet des prestations de la présente consultation,
- b) La **fiche de renseignement dûment complétée**,
- c) Un **document technique** précisant la manière d'intervenir pour l'exécution du contrat en conformité avec les exigences du cahier des charges, ainsi que la réponse aux critères de valeur technique précisés à l'article 9 ci-après,
- d) Un **devis détaillé** pour la prestation demandée selon le descriptif du cahier des charges, et les différentes phases de l'étude.

Un phasage devra être proposé afin d'échelonner le financement du projet. A chaque phase devra correspondre un livrable.

En cas de sous-traitance, les pièces a) et b) doivent être présentées pour chacun des sous-traitant, et les annexes de sous-traitance du contrat devront être complétées et signées.

** Si son offre est retenue, le soumissionnaire devra fournir dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande écrite de l'acheteur public :*

- Copie du ou des diplômes,
- RIDET (téléchargeable sur le site de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques : <http://www.isee.nc/ridet>) Email : ridet@isee.nc et tél. N° 24 92 37,
- un extrait K-bis attestant de la non faillite de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;(à récupérer à la Direction des Affaires Economiques au service Registre du Commerce et des Sociétés),
- RIB ou RIP,
- attestations fiscales en 3 volets pour l'année en cours,
- attestations CAFAT / RUAMM pour le dernier trimestre exigible à la remise de l'offre,
- une copie de sa pièce d'identité,
- une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat..

Il devra fournir dans le même délai les mêmes pièces justificatives pour chacun de ses éventuels sous-traitants.

A défaut de fourniture des pièces conformes dans le délai prescrit, l'offre sera éliminée.

7 - Conditions formelles de remise de l'offre

L'offre peut être remise sous format papier ou sous forme électronique.

Remise sous format papier : les documents listés à l'article 6 du présent règlement doivent être placés dans une seule enveloppe fermée portant uniquement les mentions suivantes :

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

16, rue du Général Gallieni

98 800 NOUMEA

Consultation pour :

REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE SPORT SANTE EN NOUVELLE CALEDONIE

A N'OUVRIR qu'en séance de dépouillement

Aucun tampon, signe distinctif ou inscription autre que celle liée à l'enregistrement de l'enveloppe ne sera toléré, exception faite des éléments de récépissé au verso de l'enveloppe, en cas d'envoi par la Poste.

Remise sous forme électronique : par mail à l'adresse suivante : preventionsurcharge@ass.nc et secretariat@ass.nc : tous les documents listés à l'article 6 du présent règlement doivent être déposés en une fois.

L'offre doit parvenir dans les conditions de date, d'heure et de lieu indiquées dans l'avis de consultation ou ses modificatifs. Par mesure d'égalité de traitement, toute offre remise après la date et l'heure limite ne sera pas prise en considération.

Toutefois, l'administration peut recontacter les soumissionnaires par écrit pour préciser ou compléter la teneur de leur dossier à condition que cela ne modifie pas les éléments substantiels de leur offre (notamment prix, délai, conditions techniques définies par le soumissionnaire).

8 – Offres irrecevables

Les offres reçues dans les délais seront jugées irrecevables et éliminées si elles tombent dans l'une des catégories suivantes.

Offre inappropriée : offre qui ne répond pas au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation.

Offre irrégulière : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable.

Toutefois, l'administration peut régulariser toutes les offres irrégulières dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments substantiels de l'offre (notamment prix, délais, éléments du mémoire technique définis par le soumissionnaire).

Elle peut également accepter des offres qui semblent anormalement basses, mais dont le soumissionnaire aura apporté les justifications objectives et pertinentes pour son niveau de prix sur demande de l'administration.

9 – Critères d'évaluation des offres recevables

L'offre de chaque soumissionnaire sera évaluée sur la base des critères suivants :

- **Critère économique sur 100 points maximum avec un coefficient de pondération de 55% de la note globale :**



L'évaluation sera faite par comparaison des offres recevables reçues de chaque soumissionnaire, sur la base du prix global obtenu, selon les critères du cahier des charges et options détaillées au règlement de consultation.

Formule, pour le critère économique :

$$\text{Note attribuée} = 100 \times \frac{\text{offre la moins élevée parmi les candidats}}{\text{(offre du candidat analysé)}}$$

- **Critère valeur technique sur 100 points maximum, avec un coefficient de pondération de 45% de la note globale.**

L'évaluation sera faite sur la base des éléments fournis par le soumissionnaire dans un mémoire technique ayant trait aux différents sujets suivants :

- expertise technique ou savoir-faire particulier apportant une plus-value technique à l'exécution du contrat, à démontrer par les références, les compétences des personnels, et / ou d'éventuelles certifications : 30 points maximum ;
- organisation et méthodologie d'exécution des prestations : 25 points maximum ;
- délai d'intervention, rétroplanning, taux de disponibilité garanti, ... : 25 points maximum
- moyens humains, effectifs, et autres moyens affectés au projet : 15 points maximum ;
- démarche de développement durable dans l'exécution du contrat : 5 points maximum.

Comme pour le critère économique, la meilleure soumission doit en fin de compte bénéficier de la note maximale prévue pour ce critère afin d'éviter de fausser le poids relatif des critères. Lorsque la notation appliquée ne conduit pas à ce résultat, les notes de toutes les soumissions pour ce critère donné sont recalculées proportionnellement afin d'atteindre ce résultat.

Les méthodes de notation utilisées seront les suivantes :

La note globale N varie de 0 à 100 et est calculée comme suit :

$$N = \text{Note technique} \times 0.45 + \text{Note économique} \times 0.55$$

Chaque note de sous-critère ou de critère est arrondie à la 1ère décimale, quelle que soit l'étape de calcul.

10 - Suites de la consultation

Le contrat passé sera mono-attributaire : le soumissionnaire le mieux classé sera attributaire du contrat, sous réserve de vérification de la régularité fiscale et sociale.

Toutefois, si aucune offre n'est jugée satisfaisante, l'administration peut consulter de nouveau l'ensemble des soumissionnaires en vue de parfaire leurs offres ou de négocier les prix, sans remettre en cause les éléments essentiels de la consultation.

L'administration reste discrétionnairement libre de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle à la présente consultation.



11 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.



ANNEXE 1 – FICHE DE RENSEIGNEMENT PRESTATAIRE

À compléter par le candidat

A- PRÉSENTATION DU CANDIDAT

NOM, Prénoms, qualités et pouvoirs du signataire de la déclaration : (*)

Statut juridique : _____

Enseigne/Nom commercial : _____

Lieu de résidence administrative : _____

N° d'identification RIDET : _____ N° d'identification CAFAT : _____

N° K-Bis si société: _____ Ou N° répertoire des métiers : _____

N° inscription à l'ordre des médecins et à la spécialité : _____

N° enregistrement au fichier ADELI (pour les professionnels de santé) : _____

Pour les candidats établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ - Courriel : _____

B – SITUATION DU CANDIDAT

Le candidat est-il en état de : (entourer les mentions adéquates, rayer les mentions inutiles)

- Liquidation : OUI – NON
- Faillite personnelle : OUI – NON
- Redressement judiciaire : OUI – NON

ou procédures équivalentes si le candidat est établi à l'étranger : OUI - NON

Dans le cas d'un redressement judiciaire, joindre copie du ou des jugements ou de tout justificatif démontrant qu'il est autorisé à poursuivre ses activités à la date de remise de l'offre et pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

C – CANDIDATURE

Je déclare mon intention de soumissionner à la présente consultation :

D.1 Mon offre est présentée sous forme individuelle, indépendamment d'un groupement.

D – SOUS-TRAITANCE

(Le candidat doit cocher la case correspondant à son cas et compléter le tableau selon le cas)

D.1 **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution de l'opération et je n'envisage pas de sous-traiter.

D.2 **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution des prestations et j'envisage de sous-traiter, mais *je n'ai pas encore identifié mes sous-traitants*.

Lot	Nature des prestations sous-traitées

D.3 **Je dispose** en interne des compétences et moyens nécessaires à l'exécution des prestations, j'envisage de sous-traiter et *j'ai identifié mes sous-traitants* :

Lot	Nature des prestations sous-traitées	Nom du sous-traitant	N° fiche d'identification de sous-traitant (cf. annexe 2 RC)



D.4 **Je ne dispose pas** de toutes les compétences et des moyens nécessaires à l'exécution des prestations et serai obligé de sous-traiter. En conséquence, sauf pour les prestations mineures, *je suis obligé de déclarer* mes sous-traitants au stade de ma candidature pour justifier de mes capacités.

Lot	Nature des prestations sous-traitées	Nom du sous-traitant	N° fiche d'identification de sous-traitant (cf. annexe 2 RC)

La fiche d'identification du sous-traitant (cf. modèle en annexe du contrat) doit être fournie pour chaque sous-traitant déclaré. En cas d'absence de cette pièce, le sous-traitant ne sera pas pris en compte dans la candidature du candidat et dans l'évaluation de ses capacités.

La déclaration de sous-traitance doit être fournie pour chaque sous-traitant. En cas d'absence de cette pièce, l'intervention de ce sous-traitant ne pourra plus être prise en compte dans la justification des capacités du candidat, et l'agrément de cette candidature pourra être remis en cause s'il s'avère que les capacités du candidat sont insuffisantes.

E- ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT (**)

Je, soussigné, (nom, prénom, qualité) atteste sur l'honneur que je suis, ou la société que je représente est, en situation régulière vis-à-vis des obligations sociales (CAFAT, RUAMM) et fiscales.

Si l'administration proposait de retenir mon offre, je m'engage à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que j'ai satisfait à mes obligations fiscales et sociales (attestations CAFAT ou RUAMM et les 3 volets de l'attestation fiscale) dans le délai de **15 jours** à compter de la date notification de la demande du service instructeur, même si ma société n'a été redevable d'aucune imposition fiscale (cas des sociétés nouvellement créées).

La non production de ces documents dans le délai imparti entraînera le rejet de l'offre.

F – SIGNATURE DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

(*) Le signataire doit justifier du pouvoir d'engager la société ou la personne qu'il représente. L'administration s'appuiera sur l'extrait K-Bis fourni mentionnant le nom du ou des gérants, ou sur une attestation ou pouvoir de délégation dûment signé par la gérance.

(**) Rappel : en application de l'art. 441-7 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an et d'une amende de 15 000 €, quiconque 1. aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, 2. aura falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, 3. aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/0163/2024/ASSNC

CAHIER DES CHARGES

REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE SPORT SANTE EN NOUVELLE-CALEDONIE « Etat des lieux, analyse comparative et perspectives »

TABLE DES MATIERES

1. OBJET	2
2. DOCUMENTS DE REFERENCE / ASSOCIES	2
3. ACTEURS CONCERNES	2
4. ABREVIATIONS	2
5. CONTEXTE	2
a. Promotion de la santé	2
b. Situation sanitaire calédonienne.....	3
6. OBJECTIFS	4
7. PUBLIC CIBLE	4
8. ATTENDUS DE LA PRESTATION	4
a. Contenu de la prestation	4
b. Approche et recommandations.....	5
c. Rendus.....	6
9. ORGANISATION ASSNC/PRESTATAIRE	6
a. Interlocuteur	6
b. Points d'étapes de l'avancée de la prestation	6
c. Rétroplanning prévisionnel	6

1. OBJET

Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser les attendus portant sur la réalisation d'une étude sur le sport santé en Nouvelle-Calédonie. Cette étude permettra de faire un état des lieux du sport santé en Nouvelle-Calédonie, de faire un point comparatif sur le sport santé dans le Pacifique et au niveau national, et enfin de faire émerger des perspectives pour la mise en œuvre des actions de l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de sa Maison Sport Santé et/ou du programme portant cette thématique.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE / ASSOCIES

- **2_RC_Consultation_Etude-SPORT-SANTE** : Règlement de consultation pour la réalisation d'une étude sur le sport santé en Nouvelle-Calédonie « état des lieux, analyse comparative et perspectives »
- **3_Projet de contrat _Etude-SPORT-SANTE**

3. ACTEURS CONCERNES

Toute personne ou société disposant des compétences et des ressources lui permettant de réaliser cette étude pour le compte de l'ASSNC, et ayant notamment une capacité certaine de conseil en stratégie et politique publique.

4. ABREVIATIONS

ASSNC	Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie
PPS	Programme de prévention des pathologies de surcharge pondérale
BSA 2021-2022	Baromètre Santé Adultes 2021-2022 (ASSNC)
BSJ 2019	Baromètre Santé Jeunes 2019 (ASSNC)
EPI SANTE 2019	Enquête EPI SANTE 2019 (ASSNC)
MSSNC	Maison sport santé de la Nouvelle-Calédonie
COFIL	Comité de pilotage
HT	Hors Taxes
TTC	Toutes Taxes Comprises

5. CONTEXTE

a. Promotion de la santé

La délibération n°114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Être épanoui ! » concernant l'organisation, la gouvernance, le pilotage et la régulation du système de protection sociale et de santé a posé les bases d'un renouveau en matière de santé publique et de protection sociale. L'axe 3 de ce plan place la promotion de la santé au cœur du dispositif afin d'« assurer une offre de santé efficiente grâce à une offre de prévention renforcée et coordonnée avec l'offre de soin ».

La délibération n° 396 du 20 février 2019 relative au plan stratégique de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie comporte un axe 2 qui promeut l'activité physique et sportive comme vecteur de développement social et de santé.

La délibération n°320 du 20 juillet 2023 relative à la promotion de la santé et à l'offre de prévention du plan de santé calédonien "Do Kamo, être épanoui" est venu rappeler les priorités de santé ainsi que l'architecture de l'offre de prévention en Nouvelle-Calédonie.

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public, met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer la santé de tous les calédoniens.

Dans le cadre de son action de promotion de la santé, l'ASSNC agit en collaboration avec ses partenaires institutionnels, associatifs et privés et en respect des compétences des diverses collectivités du territoire.

Depuis 2007, en matière de lutte contre le surpoids et l'obésité, l'ASSNC s'est dotée d'un programme de prévention des pathologies de surcharge pondérale (Mange mieux, Bouge Plus) dont la vocation est d'inciter la population à faire des choix judicieux en matière d'alimentation et d'activité physique, dans un environnement favorable à l'adoption d'un mode de vie sain.

Elle est d'autre part engagée dans un partenariat régional, notamment dans le cadre du réseau Pacific Ending Childhood Obesity (ECHO), dont un des domaines d'action pour lutter contre l'obésité infantile est la promotion de la pratique régulière d'activité physique.

Depuis 2022, l'ASSNC est labellisée Maison Sport Santé de la Nouvelle-Calédonie (MSSNC) par le ministère des sports et celui de la santé au niveau national. La finalité est d'amener le plus grand nombre de personnes à intégrer la pratique d'une activité physique à son quotidien, de manière régulière, durable et adaptée, dans le but d'améliorer l'état de santé de la population. Les actions de la MSSNC se mettent en place progressivement au regard des moyens dont dispose l'ASSNC. Elles sont amenées à se développer et se structurer au regard du contexte local calédonien.

Les objectifs de l'ASSNC sont par ailleurs de :

- Promouvoir les bienfaits de l'activité physique régulière à tous les âges de la vie ;
- Lutter contre la sédentarité et inciter à un mode de vie plus actif dans tous les milieux de vie ;
- A terme, faciliter la mise en place de l'activité physique sur prescription médicale.

b. Situation sanitaire calédonienne

La Nouvelle-Calédonie est, tout comme ses voisins du Pacifique, très affectée par le surpoids et l'obésité, avec 2 adultes calédoniens sur 3 concernés¹. L'alimentation riche en graisses, sel et sucres, l'inactivité physique et la sédentarité sont des facteurs sur lesquels il est possible d'agir.

Les chiffres calédoniens sont révélateurs d'une situation inquiétante pour l'avenir. Ainsi, la moitié des enfants de 6 à 12 ans passent plus d'une heure par jour statique devant un écran². A l'adolescence (10-18 ans), seuls 2 jeunes sur 10 suivent les recommandations concernant la pratique d'une activité physique quotidienne (soit une heure par jour), et 7 jeunes sur 10 passent plus de deux heures par jour statiques devant un écran³. Chez l'adulte, près d'un quart des

¹ Barmètre santé adultes 2021-2022, ASSNC

² Etude EPI SANTE NC 2019, ASSNC

³ Baromètre santé jeunes 2019, ASSNC

personnes se considèrent peu actifs au regard des recommandations territoriales et plus de 9 adultes sur 10 déclarent par ailleurs passer du temps devant un écran en dehors du travail.

6. OBJECTIFS

Le prestataire devra faire un état des lieux du sport santé :

- en Nouvelle-Calédonie (maillage des acteurs concernés, actions mises en place, évaluation des actions mises en place, réglementation...);
- dans le Pacifique et au niveau national (et notamment actions dont l'efficacité a été prouvée, susceptibles d'être adaptées au contexte local).
- en précisant les définitions, les concepts théoriques et doctrinaux du sport santé.

Après analyse de cet état des lieux et en prenant en compte le contexte local calédonien, le prestataire devra définir les perspectives possibles et faire des propositions pour structurer les actions sport santé à mener par l'ASSNC dans le cadre du développement de ces dernières. La présentation des perspectives et des propositions devra mettre en avant les avantages et les inconvénients, les freins et les leviers de chacune des propositions.

L'objectif de la prestation est donc de fournir toutes les références, les éléments d'appréciation et d'aide à la décision nécessaires à l'élaboration de la stratégie et au développement des actions sport santé de l'ASSNC.

7. PUBLIC CIBLE

L'ensemble de la population, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Les investigations menées dans le cadre de cette étude devront notamment porter sur l'ensemble des actions et acteurs du sport santé en Nouvelle-Calédonie.

8. ATTENDUS DE LA PRESTATION

a. Contenu de la prestation

1. METHODOLOGIE

Le prestataire proposera une méthodologie, un phasage détaillé et un planning prévisionnel pour la réalisation de l'étude.

Il procédera notamment à une analyse documentaire et à des entretiens avec les acteurs concernés sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie (3 provinces). Le déroulé des entretiens et les questions seront au préalable validées par l'ASSNC.

Le prestataire devra intégrer dans son approche méthodologique le **reporting régulier** de l'avancement du projet.

2. ETAT DES LIEUX

Le prestataire devra faire un **état des lieux du sport santé en Nouvelle-Calédonie**, et notamment :

- Analyser le maillage, la diversité des acteurs concernés et les moyens existants ; analyser le système d'acteurs (stratégie des différents acteurs),
- Recenser les actions mises en place par l'ensemble des acteurs (y compris MSSNC) et faire une évaluation de l'efficacité de ces dernières,
- Identifier les points pouvant être actuellement bloquants ou les leviers à la structuration, la coordination du sport santé en Nouvelle-Calédonie et à la mise en œuvre d'actions concrètes telle que la mise en place de l'activité physique sur prescription médicale avec prise en charge,
- Faire un point sur la réglementation existante.

Le prestataire devra également prendre en compte les obligations liées la labellisation de la MSSNC (réglementation nationale non adaptée au contexte calédonien et cahier des charges à respecter).

Le prestataire devra également faire **une analyse comparative, un état des lieux du sport santé au niveau régional et au niveau national** (et notamment réseau Maisons sport santé). Un point sera fait également sur les actions pertinentes susceptibles d'être adaptées à la Nouvelle-Calédonie.

3. BILAN ET PERSPECTIVES

Au regard de l'état des lieux réalisé et de son analyse, le prestataire fera des propositions stratégiques et émettra des recommandations, afin d'apporter des éléments concrets pour le pilotage et la mise en œuvre des actions sport santé de l'ASSNC.

Il indiquera ainsi les perspectives possibles pour le sport santé en Nouvelle-Calédonie au regard du contexte local et des missions de l'ASSNC. Il émettra des recommandations sur l'évolution des orientations stratégiques et opérationnelles de l'ASSNC sur cette thématique

Un éclairage sera aussi apporté notamment sur la mise en place d'actions structurées ou de perspectives possibles, telles que la mise en place d'un parcours santé, d'actions permettant un accompagnement et un suivi personnalisé, de consultations remboursées, de l'activité physique sur ordonnance avec prise en charge...Le prestataire devra ainsi lister les conditions nécessaires pour cette mise en œuvre.

Le cadre juridique du « sport santé » devra être précisé.

Les recommandations devront prendre en compte la volonté de toucher la population cible sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie (décentralisation des actions de l'ASSNC).

b. Approche et recommandations

L'approche proposée par le prestataire doit être systémique, adaptée au contexte local, et prendre en compte les problématiques de rééquilibrage géographique et social.

Elle doit également prendre en compte :

- Les valeurs identitaires et les diversités culturelles de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Les réalités géographiques et celles de l'environnement dans lequel vivent et évoluent les populations ;
 - Les principes fondateurs de la politique publique « Do kamo, être épanoui » et la volonté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Les principes de promotion de la santé et du renforcement des comportements favorables à la santé.
-

Sur le plan général, plusieurs éléments organisationnels sont nécessaires :

- respecter les protocoles institutionnels ;
- assurer une information transparente bien maîtrisée auprès des partenaires et en adéquation avec les attendus de l'ASSNC ;
- respecter la réglementation générale de la protection des données.

c. Rendus

Les principaux éléments attendus sont, outre ceux prévus au règlement de consultation :

- une note méthodologique de réalisation de l'étude ;
- un compte rendu de chaque réunion du prestataire avec l'ASSNC et ses partenaires rédigé par le prestataire et validé par l'ASSNC ;
- un rapport et une note de synthèse des résultats de l'étude (état des lieux, analyse comparative et perspectives) à rendre au moins une semaine avant la présentation des résultats ;
- un diaporama synthétique de présentation des résultats.

Tout autre support pourra aussi être proposé par le prestataire.

Les éléments seront transmis par voie numérique à l'ASSNC.

9. ORGANISATION ASSNC/PRESTATAIRE

a. Interlocuteur

Une équipe projet référente désignée par l'ASSNC sera l'interlocuteur unique du prestataire retenu.

b. Points d'étapes de l'avancée de la prestation

Des points réguliers seront organisés tout au long de de la prestation.

L'équipe projet de l'ASSNC devra être informée par le prestataire de l'avancement du projet par mail ou via une plateforme collaborative au moins tous les 15 jours.

Des réunions à prévoir, et notamment à minima :

- une réunion de cadrage lors de la signature de la convention, afin de s'accorder sur le contenu et les objectifs du projet ;
- une réunion de présentation de la méthodologie envisagée par le prestataire de la direction de l'ASSNC, dans un délai maximal 3 semaines après la réunion de cadrage ;
- des réunions intermédiaires (points d'étape), avec rendus provisoires présentés à l'ASSNC pour validation ;
- une réunion de présentation des résultats à la direction de l'ASSNC ainsi qu'à d'éventuels partenaires sollicités par l'ASSNC.

c. Rétroplanning prévisionnel

- **Semaine du 04 mars 2024** : lancement de l'appel à projet par l'ASSNC auprès des prestataires ;
 - **05 avril 2024 à 11h30** : date limite de réception par l'ASSNC des projets des postulants ;
 - **08 avril 2024** : vérification de la conformité des dossiers des postulants ;
 - **Entre le 08 avril et le 19 avril 2024** :
-

- Tenue du jury de dépouillement
 - Information des postulants sur le choix du prestataire.
 - **Dès signature du contrat et jusqu'au 30 novembre 2024** : ajustement de la méthodologie en fonction des attendus de l'ASSNC suite à la réunion de cadrage et mise en œuvre de l'étude
 - **Entre le 02/12/2024 et le 13/12/2024** : Présentation des résultats et du bilan de l'étude au COPIL
-



Le /04/2024

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N° 4921/ /2024/ASSNC

Nom du prestataire :

Tiers :

Objet du contrat : Réalisation d'une étude sur le sport santé en Nouvelle-Calédonie

Montant maximum du contrat (période duau 31/12/2024) : HT

Montant minimum du contrat (période du au 31/12/2024) : HT

Imputation budgétaire :

EXERCICE : 2024

CHAPITRE : 011

ARTICLE : 617

LC : 74

CONTRAT DE PRESTATIONS

ENTRE

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,

dont le siège social est situé au 16, rue du Général Gallieni, enregistrée au RIDET N°673871.001
et représentée par Jean-Christophe CARDEILHAC, directeur,

ci - après dénommée « L'ASSNC » ou « l'acheteur public »,

d'une part,

et :

SOCIETE

dont le siège social est situé

enregistrée sous le numéro RIDET,

Représentée par,

N°Compte bancaire :

E mail :

ci-après dénommé « le prestataire » ou « le titulaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre du programme de prévention des pathologies de surcharge (602-18), l'ASSNC met en œuvre une prestation de réalisation d'une étude sur le sport santé en Nouvelle-Calédonie « Etat des lieux, benchmark et perspectives ».

La mise en concurrence a été faite par publication du dossier de consultation sur le site internet de l'ASSNC en date du - - 02 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au VENDREDI 29 MARS 2024 à 11h30.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS, COMMUNICATION

1.1 Acheteur public et personne responsable du contrat

L'acheteur public est l'**agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**.

La personne responsable du contrat est Jean-Christophe CARDEILHAC, directeur ou son représentant.

1.2 Référent du contrat

La conduite du dossier est assurée par une personne désignée « référent du contrat » par la personne responsable du contrat.

Le référent du contrat est habilité à signer tout document pour la personne responsable du contrat dans le cadre de l'exécution du présent contrat à l'exception des bons de commande et des factures. Il communique les directives de l'ASSNC au prestataire par tout moyen.

Il est l'unique interface entre les différents intervenants, publics et privés pour la gestion et l'exécution du présent contrat.

La personne responsable du contrat lui délègue sa signature pour les directives notifiées au prestataire, et la certification du service fait pour les factures relevant du présent contrat.

1.3 Prestataire

Le prestataire titulaire du présent contrat intervient pour le compte de l'ASSNC.

Le titulaire se reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la personne responsable du contrat.

1.4 Documents à remettre par le prestataire

Les documents suivants devront être impérativement transmis dans les 15 jours de la signature du contrat :

- Copie du ou des diplômes,
 - RIDET (téléchargeable sur le site de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques : <http://www.isee.nc/ridet>) Email : ridet@isee.nc et tél. N° 24 92 37,
 - Un extrait K-bis attestant de la non faillite de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;(à récupérer à la Direction des Affaires Economiques au service Registre du Commerce et des Sociétés),
-

- RIB ou RIP,
- Attestations fiscales en 3 volets pour l'année en cours,
- Attestations CAFAT / RUAMM pour le dernier trimestre exigible à la remise de l'offre,
- Une copie de sa pièce d'identité
- Attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat, telle que définie à l'article 8 du contrat.

Le cas échéant, le prestataire doit fournir dans le même délai les mêmes pièces justificatives pour chacun de ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

2.1 – Contexte règlementaire

Le présent contrat est un contrat administratif conclu pour répondre aux besoins de l'acheteur public en matière de fournitures, services ou travaux.

Sa passation est précédée d'une mise en concurrence, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics.

2.2 – Objet des prestations du contrat

Le contrat a pour objet la prestation de montage, coordination et animation d'un dispositif itinérant sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie « Parcours prévention santé Do Kamo ».

2.3 – Pièces constitutives du contrat

Le contrat est constitué par le présent document avec ses annexes listées ci-après :

- annexe 1 : Cahier des charges du 27/02/2024
- annexe 2 : Devis n°.....
- annexe 3 : (à préciser après réception de l'offre : type descriptif d'intervention)

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

3.1 – Spécifications techniques

Elles sont précisées au Cahier des charges annexé au présent contrat.

3.2 – Lieux et bénéficiaires

La liste des lieux de livraison ou d'exécution de la prestation, ainsi que l'effectif et la précision des bénéficiaires, sont fournis par le référent du contrat par tout moyen, tout au long de l'exécution du contrat. Le transport vers le lieu d'exécution de la prestation sera assuré par le prestataire.

ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT

4.1 – Contenu des prix

Le titulaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution et de réception des prestations notamment du point de vue légal et administratif. Toute carence, erreur ou omission du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeurera à sa charge.
 - Avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans les prix unitaires établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature de l'exécution des prestations.
-

- Avoir établi sous sa responsabilité les prix unitaires du présent contrat, qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf cas de force majeure. Le montant de la rémunération du prestataire pour chaque prix unitaire inclut tout déplacement et sujétions, hors déplacements prévus à l'article 5 et validé en amont par le responsable du contrat.

4.2 – Quantités et Montant

Le montant du contrat est donné à titre indicatif et par application des prix fixés au devis en annexe, et des quantités commandées et réellement exécutées, le montant maximal du contrat étant précisé à l'article 4.4 du présent contrat.

L'ASSNC n'étant pas en mesure de déterminer exactement les quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, cette dernière se réserve le droit d'adapter ses commandes à ses besoins à hauteur du montant maximum du contrat (article 4.4), ou de ne commander qu'une partie des prestations, pour un montant minimum tel que défini à l'article 4.4, sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnité quelconque ni à une révision de ses prix unitaires ni à toute autre modification des conditions fixées par le présent contrat.

La TGC en vigueur sera rajoutée aux factures correspondantes. A défaut, en cas d'exonération, la facture devra mentionner l'article de la loi permettant cette exonération. Le prix unitaire TTC est purement indicatif et correspond à la TGC applicable au moment de la remise de l'offre.

4.3 - Sous-traitance

Sans objet

Le tableau ci-après indique les sous-traitants à qui est confiée une partie de l'exécution.

Prestations sous-traitées	Sous-traitant	Montant HT	Montant TTC*	Annexe n°

**Montant indicatif calculé au regard de la TGC applicable eu moment de la remise de l'offre*

Les annexes de sous-traitance jointes au présent contrat précisent pour chacun des sous-traitants, l'identité, les prestations sous-traitées, ainsi que les conditions de paiement.

4.4-Montants maximal commandés au titre du contrat

L'acheteur public s'engage à commander, pendant la durée de période du contrat définie à l'article 6, pour un maximum de XXXXXX francs HT et un minimum de XXXXXX francs HT.

Dans le cas où le contrat est résilié avant la fin de sa durée de période normale, ces montants limites sont réduits en proportion de la durée réduite.

Le montant réel à verser au titre du contrat correspond aux quantités réellement commandées et exécutées.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS

5.1 – Durée de validité du contrat

Le contrat prendra effet lorsqu'il sera notifié au prestataire qui en accuse réception. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Il n'est pas prévu de reconduction du contrat. La durée de validité du contrat est égale à la durée de période ci-dessus.

La durée de période du contrat peut être réduite en cas de résiliation anticipée du contrat, sur décision de la personne responsable du contrat.

5.2 – Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du présent contrat.

Si après application du délai contractuel applicable, la date de fin dudit délai tombe sur un jour férié, chômé ou de week-end, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

5.3 – Prolongation des délais

S'il manque un élément d'information ou une directive de la personne responsable du contrat entraînant potentiellement un retard dans la réalisation des prestations, le prestataire est tenu d'en informer immédiatement le référent du contrat, et celui-ci décide éventuellement de prolonger le délai par écrit si cette lacune est réellement de nature à remettre en cause l'avancement de l'ensemble de la prestation en cours d'exécution.

En cas de prolongation des délais, le motif de prolongation et le nombre de jours calendaires, ouvrés ou ouvrables est précisé par écrit par le référent du contrat, ainsi que la nouvelle date de fin contractuelle des délais d'exécution.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET REGLEMENT

7.1 – Présentation de la facture

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
- c) Le nom et l'adresse du prestataire, y compris son adresse email,
- d) Le numéro de RIDET (10 chiffres),
- e) La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
- f) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- g) La désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- h) Le numéro et la date de notification du contrat,
- i) La nature des prestations,
- j) Les prix unitaires,
- k) Les quantités réelles exécutées ou le pourcentage d'avancement des prestations depuis le début de l'exécution de la commande,
- l) Le montant total hors taxe,
- m) Les taux et montant des taxes applicables, et la référence à la loi appliquée en cas d'exonération,

La facture est certifiée « service fait » par le référent du contrat ou par toute autre personne autorisée par le responsable du contrat ou son représentant.

Afin de permettre un suivi régulier de l'exécution de la prestation, le Prestataire s'engage à transmettre, lors de l'envoi de sa facture, les informations suivantes à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :

A COMPLETER EN FONCTION DU DEROULE DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation TTC, sera payable dans les 21 jours à compter de la réception de la facture.

7.2 – Envoi de la facture

La facture sera envoyée :

- soit par courrier, à

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,
16, rue du Général Gallieni
BP P4
98 851 NOUMEA Cedex

- soit par mél à comptabilite@ass.nc

Le référent du contrat pourra notifier au prestataire par écrit des modalités différentes, notamment en cas de changement d'organisation interne de l'acheteur public.

7.3 – Règlement

L'acheteur public se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire tel qu'indiqué en première page du présent contrat.

Selon les modalités suivantes :

REGLEMENT	MONTANT
TRANCHE 1 : au rendu exécutoire de la convention et à la remise de la note méthodologique	MONTANT A DEFINIR
TRANCHE 2 : à définir	<u>MONTANT A DEFINIR</u>
TRANCHE 3 : à réception du rapport et de la note de synthèse des résultats de l'étude, et du diaporama synthétique de présentation des résultats prévu à l'article 8 du cahier des charges du 27/02/2024	<u>SOLDE</u>

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art conformément aux méthodes et usages en vigueur dans son domaine d'intervention, notamment dans le respect strict du secret professionnel.

Il s'engage par ailleurs à utiliser de manière raisonnée l'ensemble du matériel mis à sa disposition pour l'exécution de sa prestation. A cet effet, il reconnaît avoir été informé des risques encourus lors de l'utilisation de ce matériel et avoir été destinataire des instructions nécessaires afin de se préserver de ces risques (modes opératoires...).

En considération de ce qui précède, le Prestataire :

- dégage l'ASSNC de toute responsabilité pour tout dommage corporel ou matériel intervenu dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation,
- devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat :
 - o pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
 - o pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie par ses matériels d'exploitation.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – OBLIGATION DE DISCRETION

Dans le cas où le titulaire possède des droits patrimoniaux d'auteur concernant l'exploitation de l'œuvre de conception (plans, documents, etc...) ou les édifices / ouvrages construits selon cette œuvre, ces droits sont cédés en totalité à l'ASSNC, notamment :

- le droit de représentation (divulgarion, communication au public) ;
- le droit de reproduction (communication indirecte au public) ;

- le droit de modification, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque, par l'ASSNC ou tout intervenant mandaté par ce dernier, dans le cadre de la continuation du projet et de la réalisation de l'opération (notamment en cas de défaillance du titulaire du présent contrat), ou dans le cadre des besoins d'évolution des édifices / ouvrages au cours de leur vie pour des motifs fonctionnels, réglementaires ou d'intérêt général.

Les éventuels droits d'exploitation de l'œuvre de conception sont cédés à l'ASSNC à titre non exclusif. Le titulaire peut donc librement en user.

Les droits ci-dessus sont cédés jusqu'à 30 ans après la réception des prestations ou des travaux concernant les édifices et ouvrages.

L'exercice du droit de représentation s'étend à tous les supports y compris les plateformes numériques sur internet sur l'ensemble des territoires français et sur les territoires non français de la région du Pacifique Ouest.

Le prestataire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent contrat.

Le prestataire s'engage à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le non-respect de cette obligation constituera un juste motif de rupture immédiate du présent contrat ; la rupture étant effective à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Le prestataire s'engage par ailleurs à conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou autre technique, relatifs à l'activité de l'ASSNC, qui lui seront communiqués de manière directe ou indirecte et à ne divulguer à aucune tierce personne, même après le terme de la présente convention, les informations confidentielles qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation.

Le prestataire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le cas échéant, le prestataire s'engage le cas échéant, à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés. Afin de préserver la confidentialité des données médicales portées à la connaissance du personnel du prestataire dans l'exercice de leur fonction, ceux-ci sont soumis par le présent contrat, à une clause de secret professionnel.

Toute infraction à la présente disposition légitimera une demande du Bénéficiaire tendant au remboursement de l'ensemble des sommes versées au Prestataire.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'ASSNC au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
 - ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
-

- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Il est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ARTICLE 11 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASSNC de contrôler la conformité de la prestation, conformément aux dispositions du présent contrat. L'ASSNC vérifie que les prestations et leurs délais de mise en œuvre sont conformes aux stipulations du contrat via notamment le compte-rendu transmis au responsable de Programme.

ARTICLE 12 – PENALITES ET REFACTIONS

- *Pénalité pour retard dans la réalisation de la prestation.* Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter la date / délais prévus au contrat, pour des motifs lui incombant, une pénalité forfaitaire de 1% du montant HT des prestations commandées pourra lui être appliquée par jour de retard sur le montant des paiements correspondants (sans application de taxes).

Ces pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT des prestations concernées.

- *En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations,* l'ASSNC se réserve le droit de prononcer une refaction qui consiste en une réduction de prix allant de 1% à 10% du montant du contrat, selon l'étendue des faits constatés pour le non-respect du présent contrat.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation, toutes les fournitures, prestations ou travaux livrés et acceptés par l'ASSNC restent sa propriété, et ce dernier peut en disposer, les mettre à disposition d'autres prestataires pour continuer l'objet du contrat, au besoin en opérant certaines modifications.

Enfin, l'ASSNC pourra résilier le présent contrat avant la fin de sa durée en cours pour tout motif d'intérêt général, ou pour des raisons sanitaires rendant impossible la réalisation de la prestation, par envoi au prestataire d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - LITIGES

En l'absence de règlement à l'amiable, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est désigné pour tout litige entre le titulaire et l'administration relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Nouméa, le.....

<p>Nom, prénom, Signature suivis de la mention « Lu et approuvé »</p> <p>Le Prestataire, XXXXXXXXX</p>	<p>Le directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie</p> <p>Jean-Christophe CARDEILHAC</p>
--	---